

Décision n°00011/ARCOP/CRD du 16 avril 2026, portant sur la forme du recours du Directeur Général de l'Entreprise ZAMOHANouvelles Technologies, sise à Niamey- Niger, TEL (+227) 97 77 77 22 contre le Projet Villages Intelligents pour la Croissance Rurale et l'inclusion Numérique de l'Agence Nationale pour la Société de l'Information, relatif à la Demande de Cotation n°025/COT/PVI/UGP/2026, portant sur l'acquisition des équipements qui seront installés au Datacenter National pour héberger la plateforme E-Cadastre.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS.

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 2011-020 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi n° 2022-46 du 12 décembre 2022, portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2018-496/PRN/PM du 20 juillet 2018, portant code d'éthique et de déontologie des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret n° 2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n° 2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2023-237/P/CNSP/PM du 23 octobre 2023, portant organisation des Services du Premier Ministre et fixant les attributions de leurs responsables ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2025-329/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;
- Vu le décret n° 2025-330/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination des membres du Conseil National Régulation de la Commande Publique et le décret n°2025-671/PRN/PM du 25 novembre 2025 ;
- Vu le décret n° 2025-331/PRN/PM du 03 juillet 2025, portant nomination du Président du Conseil National de la Régulation de la Commande Publique (CNRCP) ;

- Vu le décret n°2026-057/PRN du 26 janvier 2026, portant réaménagement technique du Gouvernement ;
- Vu la décision n° 002/ARCOP/P/CNRCP du 21 novembre 2025, portant règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n° 000002/P/CNRCP du 09 janvier 2026, portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du Directeur Général de la société ZAMOHA Nouvelles Technologies en date du 14 avril 2026 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution des marchés publics, en sa session tenue au siège de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à Niamey-Niger à la date sus indiquée et à laquelle siégeaient **Madame : Diori Maïmouna Malé**, présidente, **Messieurs : Ousseini Adamou et Ousseini Mamoudou Karim Tonko**, tous membres du Conseil National de Régulation de la Commande Publique, assisté de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Directeur de la Réglementation et des Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation des marchés publics, a rendu la décision dont la teneur suit :

La société ZAMOHA Nouvelles Technologies, soumissionnaire, **Demanderesse**, d'une part ;
et

Le Projet Villages Intelligents pour la Croissance Rurale et l'inclusion Numérique de l'Agence Nationale pour la Société de l'Information, Autorité Contractante, **Défendeur**, d'autre part ;

❖ FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Suivant Avis publié dans le quotidien Nigérien de l'information le Sahel n°11 087 du lundi 09 mars 2026, le Projet Villages Intelligents pour la Croissance Rurale et l'inclusion Numérique de l'Agence Nationale pour la Société de l'Information (PVI) a lancé la Demande de Cotation susvisée.

Ainsi, par Bordereau de versement en date du 12 mars 2026, le Directeur Général de la société ZAMOHA a acquis le Dossier de la Demande de Cotation (DC) suscitée avant de demander au PVI, la transmission de la version électronique de la DC, ce qu'il a fait le même jour.

Par message E-mail en date du vendredi 13 mars 2026, le Directeur Général de la société ZAMOHA a introduit une demande d'éclaircissements auprès du PVI. En effet, il a relevé qu'il manque dans le dossier de la DC des détails sur les spécifications techniques suivantes :

- La baie de stockage (scan) sécurité : système de stockage de grande capacité pour les images satellites, les plans et dossiers numériques. Il a constaté que la capacité n'a pas été précisée, ce qui peut créer une disparité entre les offres.
- Le switch cœur de réseau : Firewall physique, switch cœur de réseau, répartition de charge (protection contre les cyberattaques et gestion trafic).

Par lettre n°000071/ANSI/PVI/SPM reçue le jeudi 02 avril 2026, le Coordonnateur du PVI, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général de la société ZAMOHA Nouvelles Technologies, l'intention d'attribution du marché à la société NINETEC, pour un montant de quatre-vingt-sept millions trente-huit mille quatre cent trente-six francs (87 038 436) CFA HT/HD.

Aussi, il l'a informé de la possibilité de demander un débriefing concernant l'évaluation de sa proposition ou de soumettre une réclamation sur le processus de passation du marché.

Par lettre n°0001/ZNT/04/2026 reçue le jeudi 09 avril 2026, le Directeur Général de ZAMOHA Nouvelles Technologies a introduit une réclamation concernant l'intention de l'attribution du marché à NINETEC.

Il soutient à l'appui de son recours qu'après analyse de la Demande de Cotation, il a constaté qu'il y manque des détails sur les caractéristiques techniques de certains équipements demandés pour pouvoir faire une bonne offre. C'est pour cette raison qu'il a envoyé un mail au PVI, le vendredi 13 mars 2026 afin d'obtenir des informations supplémentaires sur lesdites caractéristiques, en atteste la capture du mail produite en annexe mais celui-ci n'a donné aucune réponse.

En outre, fait-t-il observer, ce manque de détails notamment sur la baie de stockage où il a juste été demandé de fournir une « baie de stockage (scan) », système de stockage avec une grande capacité de stockage qui peut être de 20TO, 50TO, 100TO et plus ou bien moins que ça.

Pour lui, cette imprécision va certainement créer une disparité énorme entre les offres et surtout avec les différents modèles sur le marché, ce qui peut rendre subjective, toute analyse fondée sur un besoin mal défini, contraire aux dispositions de **l'article 99** du code des marchés publics et des délégations de service public, selon lesquelles **« Les travaux, les fournitures et les prestations de services qui font l'objet d'un marché public ou d'une délégation de service public sont définis par rapport aux normes, aux agréments techniques ou aux spécifications homologuées ou utilisées au Niger ou à des normes internationales qui doivent être expressément mentionnées dans les cahiers de charges... »**

Il a fait les mêmes observations au niveau de la définition du « switch cœur des réseaux » et des serveurs bien que quelques détails aient été donnés avant de demander au Coordonnateur du PVI de reconsidérer la décision d'attribution du marché et de rendre la procédure infructueuse conformément aux principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats pour permettre à tous les soumissionnaires de concourir à nouveau sur une même base.

Par lettre en date du vendredi 10 avril 2026, le Président de la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres a répondu à la réclamation de ZAMOHA en apportant les précisions suivantes :

- L'acquisition des équipements qui seront installés au Datacenter National pour héberger la plateforme E-cadastre est financée par le PVI au profit du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat qui a fourni les spécifications techniques sur la base desquelles les analyses ont été faites.
- La Demande de Cotation a été publiée dans les journaux nationaux et les mêmes éléments ont été fournis à tous les potentiels soumissionnaires et ZAMOHA est le seul à demander des précisions

supplémentaires et dès réception de son courrier, sa requête a été transmise au Ministère de l'Urbanisme pour avoir son point de vue sur la question mais celui-ci est resté muet.

- Les caractéristiques techniques inscrites dans la DC sont les caractéristiques minimales demandées et les soumissionnaires sont libres de proposer des caractéristiques supérieures en ayant à l'esprit que lorsque des offres vérifiées sont supérieures à ces exigences minimales, c'est l'offre la moins disante qui est classée première.
- Sur les quatre (4) offres reçues, trois (3) soumissionnaires ont proposé des offres financières en dessous de quatre-vingt-quatorze millions (94.000.000) Hors-taxes/Hors Douane. Cependant, à cause de l'absence des marchés similaires conformes, les offres de deux (2) des soumissionnaires ont été écartées, d'où le classement de ZAMOHHA en 2^{ème} place avec un montant de cent quatre-vingt-quatorze millions six cent quatre-vingt mille francs (194 680 000) CFA et l'offre de NINETEC classé 1^{ère} avec un montant de quatre vingt sept millions trente-huit mille quatre cent trente-six francs (87 038 436) CFA a été retenue.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Directeur Général de ZAMOHHA Nouvelles Technologies a porté l'affaire devant le Comité de Règlement des Différends, par requête reçue le mardi 14 avril 2026, pour demander l'annulation de la procédure.

❖ **LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Pour déclarer un recours recevable, le Comité de Règlement des Différends doit s'assurer que les conditions cumulatives sont remplies, notamment, la soumission de la procédure attaquée au Code des marchés publics et des délégations de service public et le respect de la forme prévue par la réglementation et des délais.

• **La compétence du Comité de Règlement des Différends**

Relativement à la compétence du Comité de Règlement des Différends, ce sont les **articles 2, 3 et 4** du décret n°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022, portant Code des marchés publics et des délégations de service public qui déterminent son application aux procédures de passation des marchés.

En effet, l'**article 2** définit les marchés publics en ces termes : « *Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par :*

- *l'État ;*
- *les Collectivités territoriales ;*
- *les Établissements publics ;*
- *les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire ;*
- *les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie ;*
- *les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées ;*
- *les Autorités administratives indépendantes ;*

Ces personnes morales sont désignées par le terme « Autorités contractantes ».

Selon, l'**article 3** du même code, « *les délégations de service public sont des contrats par lesquels une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées à l'article précédent confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service...* ».

En outre, l'**article 4** relatif aux marchés passés sous financement extérieur dispose que : « *La passation, l'approbation, l'exécution, le règlement et le contrôle des marchés publics financés sur fonds extérieurs sont soumis aux dispositions du présent Code dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles des accords de financement...* ».

Au regard de cette prescription, c'est la convention de financement qui détermine laquelle, des procédures nationales ou du Bailleur est applicable à ces marchés.

Ainsi, sur la base des dispositions prévues par les articles précités du Code des marchés publics, la Demande de Cotation lancée par le PVI est soumise à l'application dudit code.

- **Le recours préalable**

Conformément aux dispositions de l'**article 185** du Code précité : « *Tout candidat s'estimant injustement évincé doit soumettre par écrit un recours préalable auprès de la personne responsable principale du marché.*

Une copie de ce recours est adressée au Comité de Règlement de Différends de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. (...).

Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la publication de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, de la notification de la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché ou la délégation de service public.

Le recours a pour effet de suspendre la procédure de passation ou d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante ».

En l'espèce, la société ZAMOKHA Nouvelles Technologies a reçu la notification du rejet de son offre, le jeudi 02 avril 2026. A compter du vendredi 03 avril 2026, elle dispose de cinq (05) jours pour exercer un recours préalable, soit jusqu'au jeudi 09 avril 2026 et elle a introduit sa lettre de réclamation le jeudi 09 avril 2026, soit dans le délai prescrit.

A partir du vendredi 10 avril 2026, le Projet Villages Intelligents dispose également de cinq (05) jours ouvrés pour répondre à cette réclamation, soit jusqu'au jeudi 16 avril 2026 et il a répondu dès le 10 avril 2026, soit dans le délai réglementaire.

- **Le recours contentieux**

L'**article 186** du même Code indique qu'en l'absence de décision favorable dans les cinq (5) jours ouvrés suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrés pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

En plus, la requête aux fins de saisine du CRD, doit satisfaire aux conditions prévues par l'**article 9** du décret 2023-550/PRN/PM/PRN/PM du 06 juillet 2004 portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends qui dispose que : « *Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit contenir :*

- les nom et adresse du requérant ;
- l'objet de la demande, l'exposé sommaire des motifs ;
- l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir ;
- la décision attaquée ;
- la copie du recours préalable, et, le cas échéant, la réponse de l'Autorité contractante.

La requête est affranchie, sous peine d'irrecevabilité, d'un timbre fiscal, conformément aux textes en vigueur. Elle est inscrite sur un registre d'ordre tenu par le Secrétariat du CRD ».

Relativement au recours devant le CRD, conformément aux dispositions de l'article 186 citées ci-dessus, à compter du lundi 13 avril 2026, la société ZAMOHA Nouvelles Technologies a trois (03) jours ouvrés pour introduire un recours contentieux, soit jusqu'au mercredi 15 avril 2026 et elle l'a fait dès le mardi 14 avril 2026.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer, recevable ce recours.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du Directeur Général de la Société ZAMOHA Nouvelles Technologies contre le Projet Villages Intelligents pour la croissance Rurale et l'inclusion Numérique, relatif à Demande de Cotation n°025/COT/PVI/UGP/2026, portant sur l'acquisition des équipements qui seront installés au Datacenter National pour héberger la plateforme E-Cadastre ;
- ✓ Dit que la procédure de passation du marché est suspendue jusqu'à ce que le recours soit vidé au fond conformément aux dispositions de l'**article 187** du code des marchés publics et des délégations de service public ;
- ✓ Dit que les documents originaux relatifs au marché seront transmis au CRD de l'ARCOP dans les meilleurs délais ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément aux textes en vigueur ;
- ✓ Dit qu'un agent de la Direction Générale est désigné pour instruire le dossier conformément aux dispositions de l'**article 10** du décret n°2023-550/PRN/PM du 06 juillet 2023, portant missions, composition, organisation et modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier au Directeur Général de la Société ZAMOHA Nouvelles Technologies ainsi qu'au Coordonnateur du Projet Villages Intelligents pour la Croissance Rurale et l'inclusion Numérique de l'Agence Nationale pour la Société de l'Information, la présente décision qui sera publiée dans le bulletin de la commande publique et sur le site Web de l'ARCOP.

**DONT ACTE EN EXPEDITION SUR SEPT (07) PAGES
EN DEUX (2) EXEMPLAIRES**

Fait et passé à Niamey-Niger

Les jours, mois et année sus indiqués

Le Secrétaire de séance

ELHADJI MAGAGI IBRAHIM